

DÉLIBÉRATION n° 2024-12-14-5

Le conseil d'administration, en sa séance du 14/12/2024,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;
Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention de partenariat pédagogique avec le CNAM sécurité défense

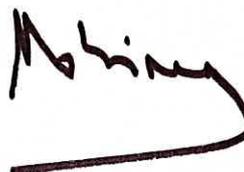
Le conseil d'administration approuve la convention avec le CNAM sécurité défense telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 25
Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 14/12/2024

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 06/01/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE

Convention N°

Entre :

L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence
Sis 25 rue Gaston de Saporta - 13625 - Aix-en-Provence
Représenté par son Administrateur provisoire, Franck BIGLIONE,
Ci-après désigné par « Sciences Po Aix »

D'une part,

Et

Le Conservatoire national des arts et métiers et son pôle sécurité défense
Sis 2 rue Camille Guérin - 22440 - Ploufragan
Représenté par son administrateur général,
Ci-après désigné par « le Cnam sécurité défense »

D'autre part,

Vu l'arrêté du

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la collaboration entre les deux établissements susmentionnés est de permettre, sous conditions, à des étudiants régulièrement inscrits en 5^{ème} année de Sciences Po Aix de suivre la formation d'Analyste en langue (option arabe, chinois ou russe) du pôle Cnam sécurité défense au travers d'une mobilité académique.

Inscrits au CNAM sécurité défense, les étudiants suivront la formation délivrant le Master Droit, économie et gestion, mention criminologie Parcours Analyste Linguiste RENS.

Article 2 - Modalités du partenariat

2.0 - Recrutement des étudiants

Les étudiants de Sciences Po Aix adressent individuellement leur dossier de candidature au pôle Cnam sécurité défense à Ploufragan (22440). Les candidatures sont examinées par les autorités compétentes du Cnam, seules à même de donner leur accord pour l'admission. Le Cnam sécurité défense transmet, dans le courant du mois de septembre, à Sciences Po Aix la liste des étudiants autorisés à s'inscrire.

2.1 - Lieux des enseignements

Les étudiants inscrits en 5^{ème} année à Sciences Po Aix suivent l'intégralité du cursus dans les locaux du Cnam en Bretagne.

2.2 - Evaluation

Les étudiants de Sciences Po Aix devront valider la totalité des enseignements constitutifs de la formation d'Analyste en langue (option arabe, chinois ou russe) du Cnam sécurité défense (cf. référentiel d'activité et de compétences en annexe 1).

Les évaluations se déroulent dans les locaux du Cnam en Bretagne, selon des modalités fixées par les responsables du pôle Cnam sécurité défense.

Le pôle Cnam sécurité défense communiquera à Sciences Po Aix les résultats obtenus par ses étudiants à l'issue de la formation.

La validation de ces enseignements permettra aux étudiants de Sciences Po Aix d'obtenir le Master de Droit, économie et gestion mention criminologie Parcours Analyse Linguiste RENS ainsi que leur 5^{ème} année de Sciences Po Aix.

Article 3 - Modalités financières

Les étudiants de Sciences Po Aix admis dans les formations du pôle Cnam sécurité défense s'acquitteront individuellement des éventuels droits d'inscriptions auprès de chaque établissement signataire de la convention.

Article 4 - Confidentialité

Sciences Po s'engage à transmettre au Cnam sécurité défense le nom et qualité des personnes ayant accès aux données concernant les candidats et/ou étudiants inscrits dans le cadre de la présente convention. Il s'engage également à ne transmettre ou utiliser ces données sans l'accord explicite des candidats et/ou étudiants concernés.

Article 5 - Assurances

Les deux établissements s'engagent à souscrire les assurances couvrant les différentes responsabilités qui pourraient être engagées dans le cadre de ce partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2024-2025.

A échéance, la convention sera reconduite deux fois pour une période identique par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Résiliation de la convention

Chacun des cocontractants peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant le démarrage de l'année universitaire.

En dehors des exceptions prévues ci-dessous, quelle que soit la date à laquelle intervient la lettre de résiliation, celle-ci ne sera effective qu'à compter de l'année universitaire suivante, toute année universitaire de partenariat commencée devant être menée à son terme afin de ne pas créer de préjudice aux étudiants.

Une résiliation en cours d'année universitaire ne peut intervenir que si elle est justifiée par un manquement d'un cocontractant à une obligation essentielle de la présente convention, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ainsi que pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Cnam Bretagne,

**Le Directeur régional
Laurent BUCHON**

**Pour l'Institut d'études politiques
d'Aix-en-Provence,**

**Administrateur provisoire
Franck BIGLIONE**